Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 056-215601667-20260610-DM_2026_06_048-DE

Commune de PLOUAY 56240
Arrondissement de Lorient
Département du Morbihan

DM-2026-06-048

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE À L'ÉTAGE DE L'ESPACE JEUNES AU PROFIT DE FAMILLES RURALES - LA RENOUÉE
PÉRIODE DU 24 AOÛT 2026 AU 9 JUILLET 2027

Le maire de la commune de PLOUAY

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-05-081 du 27 mai 2026 portant attribution de délégations du conseil municipal au maire, notamment l'alinéa 5 de l'article 1er ;

Vu la demande de Familles rurales de disposer d'un local pour l'accueil pour y assurer un lieu d'échange et de solidarité dénommé « la Renouée ».

Vu le planning d'occupation de la salle à l'étage de l'espace des jeunes ainsi que du jour et horaires sollicités ;

Vu la convention à conclure entre la Commune de PLOUAY, représentée par son maire, M. Gwenn LE NAY et la Familles rurales représentée sa présidente, Madame Marie Lise NICOLAS, qui définit les modalités de cette mise à disposition pour la période du 24 août 2026 au 9 juillet 2027 ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : **DE CONCLURE** une convention avec Familles rurales représentée par sa présidente, Madame Marie Lise NICOLAS, pour y assurer un lieu d'échange et de solidarité dénommé « la Renouée ».

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que la mise à disposition est consentie à titre gracieux :
- pour la période du 24 août 2026 au 9 juillet 2027.

ARTICLE 3 : **DIT** que, conformément à l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance de conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 056-215601667-20260610-DM_2026_06_048-DE

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont notification sera faite à Familles rurales - La Renouée et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Morbihan.

Fait à PLOUAY le 10 juin 2026
Gwenn LE NAY
Maire de PLOUAY

MAIRIE DE PLOUAY (Morbihan)

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, de par sa réception en

préfecture de VANNES le .....

et sa publication le .....
Pour le maire et par délégation,
le directeur général des services

Pascal RIO